

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 23 mai 1991, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "fixant les conditions d'âge de mise à la retraite des membres du personnel de la Radio-Télévision belge de la Communauté française", a donné le 28 mai 1991 l'avis suivant :

Intitulé.

La dénomination officielle de la Radio-Télévision belge de la Communauté française est "Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)". L'intitulé doit porter cette dénomination.

Cette observation vaut également pour l'article 1er.

Arrêté de présentation.

L'arrêté de présentation serait mieux rédigé comme suit :

"L'Exécutif de la Communauté française,

Sur la proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication,

ARRETE :

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française, chargé de la Culture et de la Communication, est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :".

.../...

Dispositif.

Article 2.

A la troisième ligne de l'alinéa 1er, on écrira :
"... droit à la pension, est, à sa demande, ...".

Article 4.

Cet article devrait faire l'objet d'une nouvelle disposition, l'article 4 actuel devenant ainsi l'article 5.

En effet, il ressort en particulier de l'exposé des motifs que l'intention de l'auteur du projet est d'établir un régime autonome relatif aux conditions d'âge de mise à la retraite des membres du personnel de la RTBF, régime reprenant partiellement les dispositions de la loi du 14 février 1961, celles-ci étant actuellement d'application à ce personnel.

Dès lors, il convient de rendre inapplicables au personnel de la RTBF les articles 115 et 116 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier.

L'article 4 pourrait être rédigé comme suit :

"Art.4. Cessent d'être applicables au personnel soumis au présent décret :

.../...

BV.

- -

L. 20.834/9.

1EL'article 115 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, modifié par la loi du 20 juillet 1977.

2E L'article 116 de la même loi".

Article 5 (ancien article 4).

L'intention étant de donner au projet un effet rétroactif, il y a lieu écrire :

"Art. 5. Le présent décret produit ses effets le 1er avril 1991".

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,

Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

GREFFIER.

LE

LE PRESIDENT.

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.